



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2011298-0014 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association MAJT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation | 1 |
| Arrêté N °2011320-0002 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Monsieur Jean- Marie THEPOT pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord | 3 |
| Arrêté N °2011321-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord | 5 |
| Arrêté N °2011325-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées | 7 |

59_Ecoles supérieures

Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011311-0011 - DELEGATION DE SIGNATURE | 11 |
| Autre - Conseil d'Administration du 21 octobre 2011 Délibérations N ° 35-2011 - 36-2011 - 37-2011 - 38-2011 - 39-2011 - 40-2011 - 41-2011 | 12 |

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011318-0003 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le campus Nord Europe Véolia Environnement, sis rue du château d'Isenghien 59160 LILLE LOMME | 21 |
|---|----|

E_Conseil General du Nord

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011320-0001 - Aménagement foncier des communes d'Haussy et de Montrécourt Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre | 24 |
|---|----|

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011297-0007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono site | 31 |
| Arrêté N °2011297-0008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites | 33 |
| Arrêté N °2011297-0009 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites | 37 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011297-0010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites | 41 |
| Arrêté N °2011311-0012 - Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites | 45 |
| Arrêté N °2011311-0013 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Licence n ° 59#002261 | 49 |
| Arrêté N °2011325-0002 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour le GIP SANTEXCEL | 52 |
| Arrêté N °2011325-0003 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du GIP SANTEXCEL | 53 |

R_D R A A F_Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011325-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'agrément de CIA GENES DIFUSION à DOUAI | 55 |
|--|----|



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association MAJT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association MAJT et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée MAJT, association de loi 1901, sise 17/40 rue de Thumesnil – 59000 LILLE est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, menées dans le département du Nord.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cédex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 25 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion sociale du
Nord

Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de la signature de Monsieur Jean-Marie THEPOT
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 62–1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean Marie THÉPOT, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques imputées sur le budget de l'État à Monsieur Jean Marie THÉPOT, Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Jean Marie THÉPOT, Directeur Départemental de la cohésion sociale du Nord à certains agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Nord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2011 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie THEPOT et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Richard LE BESNERAIS, Secrétaire Général, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou par Madame Maryse BENJAMIN, Déléguée départementale à la Vie associative, inspectrice de la Jeunesse et des sports.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2011 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean Marie THÉPOT, de Monsieur Jean Philippe GUILLOTON, de Monsieur Richard LE BESNERAIS et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par ordre de priorité :

- par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- par Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- par Madame Dominique DELANNOY, attachée d'administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur,
- par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sports,
- par Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 4 - Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 13 mai 2011 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jean-Marie THEPOT à certains agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 - Monsieur Jean Marie THÉPOT, Directeur Départemental de la cohésion sociale du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nord – Pas de Calais, Directeur Départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale du Nord

signé

Jean – Marie THÉPOT



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

Mission accompagnement
des personnes et des familles

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié
portant composition de la
Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-1 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour tous les dossiers concernant l'Aide Sociale du Département et de l'Etat, à l'exception de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.232-20 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours ayant trait à la dépendance et à l'Allocation Personnalisée d'autonomie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-6 définissant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.861-5 et L.863-3 qui confie à la Commission Départementale d'Aide Sociale les recours intentés contre les décisions de refus d'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et les décisions d'ouverture de droit à l'aide à la mutualisation ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour l'ensemble des recours concernant le revenu minimum d'insertion, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord ;

Considérant la décision n°2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil Constitutionnel déclarant contraires à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article L.134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précité ;

Considérant l'ordonnance du 19 septembre 2011 du Président du Tribunal de grande instance de Lille désignant un nouveau président de la commission départementale d'aide sociale du Nord ;

Considérant les changements de personnels intervenus au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord ;

Considérant la nomination d'un nouveau rapporteur pour l'aide sociale générale par le Président du Conseil Général du Nord à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié est rédigé comme suit :

« Article 1^{er} – La Commission départementale chargée d'examiner les recours formés contre les décisions prises au titre de l'aide sociale, de l'allocation du Revenu de Solidarité Active et de la protection complémentaire en matière de couverture maladie universelle, est placée sous la présidence de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, qui a désigné à cet effet pour le représenter :

- Madame Hedwige SOILEUX, vice-présidente au Tribunal de grande Instance de Lille, en qualité de Présidente de la commission départementale d'aide sociale du Nord. »

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié est rédigé comme suit :

« Article 2 - La Commission Départementale d'Aide Sociale comprend également :

- a) Un commissaire du Gouvernement :
Madame Audrey ANTSON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
- b) Un rapporteur pour les décisions prises au titre de l'allocation du Revenu de Solidarité Active :
Madame Isabelle DELBART, Responsable de l'Unité d'Appui Juridique de la Direction de la lutte contre les Exclusions et Promotion de la santé, du Conseil Général du Nord, en qualité de rapporteur titulaire,

Madame Caroline RENAUDON, Responsable du Pôle Gestion de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, du Conseil Général du Nord, en qualité de rapporteur suppléant.
- c) Un rapporteur pour les décisions prises au titre de l'Aide Sociale :
Monsieur Patrick ROSEAU, Attaché territorial principal à la Direction de la Solidarité aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées au Conseil Général du Nord.
- d) Un secrétaire :
Monsieur Yassine KROUCHI, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 17 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission d'accompagnement
des personnes et des familles

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
du Conseil Départemental Consultatif
des Personnes Handicapées**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment ses articles L.146-2 et D.146-10 à D.146-15 ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu les propositions présentées par l'association des maires du Nord, par les associations de familles handicapées et leurs familles et par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu l'avis rendu le 26 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord sur les propositions de personnes qualifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à terme et qu'il convient donc de procéder au renouvellement de cette assemblée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité départemental consultatif des personnes handicapées, présidé conjointement par le Préfet du Nord et le Président du Conseil général du Nord ou leurs représentants, est composé comme suit :

1^{ER} COLLEGE - Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui contribuent à l'action en faveur des personnes handicapées :

- Pour les représentants de l'Etat (trois sièges) :

1. Titulaire : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
 Suppléant : Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
2. Titulaire : Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
 Suppléant : Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
3. Titulaire : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
 Suppléant : Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant

- Pour les représentants des collectivités territoriales (trois sièges) :

1. Titulaire : Monsieur Renaud TARDY, Vice-président du Conseil Général du Nord chargé des personnes en situation de handicap
 Suppléant : Monsieur Marc GODEFROY, Conseiller général du Nord
2. Titulaire : Monsieur Jean-Marc GOSSET, Conseiller général du Nord
 Suppléant : Monsieur Jacques HOUSSIN, Conseiller général du Nord
3. Titulaire : Monsieur Christian HATU, adjoint au maire de Lambres-lez-Douai, représentant l'Association des Maires du Nord
 Suppléant : Monsieur Eric BOCQUET, Maire de Marquillies, représentant l'Association des Maires du Nord

- Organismes apportant une contribution aux personnes handicapées (quatre sièges)

1. Titulaire : Madame Sandrine CABOT, Directrice de la CPAM des Flandres
 Suppléant : Monsieur Patrice CARRE, président du Conseil de la CPAM des Flandres
2. Titulaire : Monsieur Michel GEKIERE, Administrateur de l'AdéCaf, Vice-président de la CAF d'Armentières
 Suppléant : Monsieur André DETOURBE, Administrateur de l'AdéCaf, Vice-président de la CAF de Valenciennes
3. Titulaire : Monsieur Jean-Michel CHOTIN, Administrateur de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Nord / Pas-de-Calais (CARM)I
 Suppléant : Madame Marie-France DONNAINT, Administratrice de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Nord / Pas-de-Calais
4. Titulaire : Monsieur Hugues DEFOY, Délégué régional AGEFIPH, Nord / Pas-de-Calais
 Suppléant : Monsieur Ivan TALPAERT, Délégué régional adjoint AGEFIPH, Nord / Pas-de-Calais

2^{EME} COLLEGE – Représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

1. Titulaire : Madame Fernande FRANQUET, Vice-présidente de l'association départementale de l'APA.JH du Nord
 Suppléant : Madame Véronique DEROO, Présidente de Trisomie 21 Nord
2. Titulaire : Monsieur Jacques MEUTER, Président de l'UDAPEI du Nord
 Suppléant : Monsieur Bernard RODRIGUES, Directeur général de l'UDAPEI du Nord

3. Titulaire : Monsieur Bernard PRUVOST, Président délégué de l'UNAFAM Nord
Suppléant : Monsieur Etienne LISSE, UNAFAM Nord
4. Titulaire : Monsieur André FOURNIER, FNATH, Association des accidentés de la vie, groupement du Nord
Suppléant : Madame Maria ROUSSEAU, GIRPEH
5. Titulaire : Madame Claudie BOSSUT, Secrétaire générale de Sésame Autisme Nord / Pas-de-Calais
Suppléant : Monsieur François HOOGE, Président de Sésame Autisme Nord / Pas-de-Calais
6. Titulaire : Madame Claudine LOBRY, Administratrice ANPEA
Suppléant : Monsieur Amaro CARBAJAL, Directeur général du GAPAS
7. Titulaire : Madame Claudine LEVRAY, Conseil départemental APF
Suppléant : Madame Bénédicte LECLERCQ, Directrice adjointe APF
8. Titulaire : Madame Myriam CATTOIRE-MOLDERS, Présidente de l'association R'éveil - AFTC-Nord / Pas-de-Calais
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Centre de Formation à la Langue des Signes
9. Titulaire : Monsieur Christophe CARON, Association Sourmédia
Suppléant : Monsieur Vincent LASSELIN, Association Voir Ensemble
10. Titulaire : Monsieur Alexis CONDETTE, Directeur du service régional AFM Nord / Pas-de-Calais
Suppléant : Monsieur Michel CARON, Directeur de l'ALEFPA

3^{EME} COLLEGE - Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et personnes qualifiées :

- 1 Titulaire : Madame Nicole LAPIERRE-ARMANDE, Vice-présidente de l'URIOPSS Nord / Pas-de Calais
Suppléant : Monsieur Gilles ATMEARE, responsable du secteur « personnes en situation de handicap » URIOPSS Nord / Pas-de-Calais
2. Titulaire : Monsieur Bertrand ESCAIG, Président du CREAM Nord Pas-de-Calais
Suppléant : Madame Mireille PRESTINI, Directrice du CREAM Nord Pas-de-Calais
3. Titulaire : Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ou son représentant
Suppléant : Monsieur Philippe FOURNIER, Directeur général de l'EPDSAE
4. Titulaire : Monsieur Gilles CANET, Directeur général de l'APAHM
Suppléant : Monsieur Claude DUROT, Directeur général ASRL
5. Titulaire : Monsieur Jean-Marc CARTON, Directeur général adjoint AFEJI
Suppléant : Monsieur Franck SPICHT, Directeur du secteur « emploi adapté » AFEJI
6. Titulaire : Monsieur François RICHIR, Directeur général ATI Nord
Suppléant : Monsieur Michel TROLLE, Directeur de l'ADAPT Nord
7. Titulaire : Monsieur Gilles POURBAIX, Président de l'association AUTISME NORD
Suppléant : Monsieur Jean-Benoît BALLE, Directeur général APEI du Valenciennois - UNIFED

8. Titulaire : Monsieur Daniel FOUILLOUSE, Délégué régional du syndicat des employeurs associatifs action sociale et santé (SYNEAS)
Suppléant : Madame Danièle BECQUAERT, Présidente de l'Union départementale du Nord de l'aide des soins et des services aux domiciles (UNA Nord)
9. Titulaire : Monsieur Jean-Jacques DELECROIX, Force Ouvrière
Suppléant : Monsieur Benoît RICHARD, Force Ouvrière
10. Titulaire : Madame Marie-Christine COLLET, CFDT
Suppléant : Madame Dominique RICHEZ, CFDT

Article 2 - La vice-présidence est assurée par un des membres du conseil départemental, nommé conjointement par le préfet et le président du Conseil général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles, après consultation de ces derniers.

Article 3- Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental des personnes handicapées est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Article 4 - Le Conseil délibère valablement à la majorité des membres plus un. En cas d'empêchement de son suppléant, tout membre peut confier un mandat de vote à un autre titulaire. Le nombre de mandats accordés à un même titulaire est limité à un.

Article 5 - Le secrétariat du conseil départemental des personnes handicapées est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord.

Article 6 – Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental consultatif des personnes handicapées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 21 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR

**Etablissement Public de Coopération Culturelle
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

ARRETE DU PRESIDENT

DELEGATION DE SIGNATURE

Nous, Président de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes (ESADV),

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'article 10 des statuts de l'EPCC sur le régime juridique des actes ;

Vu la délibération N°27-2011 en date du 21 juillet 2011 relatives aux délégations de signature au Directeur dans certains domaines de compétences ;

Vu la délibération N°40-2011 en date du 21 octobre 2011 relative aux délégations de signature complémentaires au Directeur de l'EPCC ;

ARRETONS :

ARTICLE 1- Délégation de signature est donnée au Directeur de l'Etablissement pendant toute la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Actes de recrutements :

- vacataires
- agents de droit public recrutés en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions statutaires
- agents de droit public recrutés en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel
- agents en contrats aidés

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans la limite d'une enveloppe globale (marché initial + avenants) de 20.000 € HT et lorsque les crédits sont ouverts au Budget.

Conventions de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement, entreprises, acteurs culturels, établissements publics, administrations, collectivités territoriales, dans la limite d'un engagement financier de 20.000 € en dépenses et lorsque les crédits sont ouverts au Budget.

ARTICLE 2 - Madame la Directrice de l'EPCC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le 7 novembre 2011

Notifié le :

**Signé : LE PRESIDENT
Patrick ROUSSIES**

Transmis au représentant de l'Etat le :

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinéa FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMART, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 35-2011

Indemnisation de la perte d'emploi :

Proposition d'affiliation aux A.S.S.E.D.I.C pour les emplois contractuels et remplaçants

Les obligations légales stipulent que tout travailleur privé d'emploi a droit à un revenu de remplacement. Excepté les cas pour lesquels les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 ont instauré une prise en charge des fonctionnaires concernés par le CNFPT ou le Centre de gestion, les agents ayant perdu leur emploi bénéficient de plein droit du régime de l'assurance chômage applicable aux salariés du secteur privé. Cela concerne les agents non titulaires (al 1 et 2 de l'art 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Pour la mise en oeuvre de cette obligation, il est possible :

- soit de s'«auto assurer», l'EPCC prenant alors en charge l'intégralité des coûts et des modalités d'indemnisation de ses anciens agents privés d'emploi.

- soit de s'affilier aux A.S.S.E.D.I.C par convention.

La deuxième option suppose la signature d'un contrat type précisant :

- la durée d'adhésion : 6 ans renouvelables par tacite reconduction

- le stage : 6 mois avant que l'un des agents puisse prétendre à une indemnisation par l' A.S.S.E.D.I.C

- la contribution financière de la collectivité au régime d'assurance chômage

- les modalités de dénonciation

L'affiliation concerne tous les agents non titulaires.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention avec les A.S.S.E.D.I.C à compter du 1^{er} septembre 2011.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinéa FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMART, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 36-2011

Taux de cotisation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Par délibération N° 31-2011, le Conseil d'Administration a décidé l'adhésion de l'établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59), au titre de l'article 2-2-d du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

Ceci dans un premier temps pour les missions financées par la cotisation obligatoire (0,78 % de la masse salariale) :

- organisation des concours et des examens professionnels
- gestion des carrières
- gestion des agents non titulaires
- gestion des retraites
- gestion de l'assurance chômage
- gestions des instances paritaires
- gestion des instances médicales
- bourse de l'emploi
- gestion du droit syndical

Or, au vu des nécessités de fonctionnement de l'EPCC, il est fait appel au CDG59 pour d'autres missions relevant des missions facultatives, dans le cadre de la cotisation additionnelle (0,21 %)

- conseil statutaire
- assistance marchés publics
- bilan social
- plan de formation
- cre@tic
- aide au recrutement
- assistance à l'apprentissage
- mission handicap

Le CDG59 est d'ores et déjà intervenu en conseil statutaire et réalise la paie de l'établissement. Les autres services relevant de la cotisation additionnelle seront rapidement sollicités, notamment l'aide au recrutement , au plan de formation ou au bilan social.

C'est pourquoi il est proposé que l'EPCC porte sa cotisation à 0,99% dès le mois de novembre 2011.

Cette dépense sera prélevée sur le chapitre 012, poste 6336

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES



EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinéa FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMART, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 37-2011

Adhésion au CNFPT pour la gestion de la formation des agents

Comme tout établissement public local, l'EPCC ESADV est tenu d'adhérer au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour la formation de ses agents et la gestion de ses personnels de catégories supérieures (A+).

La cotisation est fixée à 1% des salaires versés.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de confirmer l'adhésion au CNFPT à compter du 1^{er} septembre 2011 et d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire dans ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES



EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinéa FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMART, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 38-2011
Convention de partenariat avec le CODIFAB

Dans le cadre de ses activités pédagogiques, l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes a développé en 2010-2011 un partenariat avec le Centre d'Art « Lab'Labanque » à Béthune et le VIA (association de Valorisation de l'Innovation dans l'Ameublement).

Cette collaboration a donné lieu à la conception de mobiliers dont certains ont attiré l'attention des professionnels et notamment du CODIFAB, Comité de Développement des Industries Françaises de l'Ameublement et du Bois.

Celui-ci se propose donc, en contrepartie de la poursuite de travaux pédagogiques au sein de l'école sur le thème de l'esthétique industrielle mobilière, de prendre en charge la réalisation de prototypes.

Leur fabrication sera confiée à des entreprises spécialisées. Le CODIFAB accorde à l'EPCC une subvention de 7 000 € pour couvrir l'ensemble des frais engagés dans ce cadre.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la Convention ci-annexée avec le CODIFAB.

Les dépenses seront imputées au budget 2011 de l'EPCC sur différentes lignes budgétaires ; la subvention sera imputée au compte 748 « autres attributions et participations ».

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinéa FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMART, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 39-2011

Reprise d'antériorité de 3 postes de Professeur d'Enseignement Artistiques placés en position de disponibilité pour convenance personnelle

Par délibération n°20-2011 en date du 6 juin 2011 et n°26-2011 en date du 21 juillet 2011, le Conseil d'Administration a successivement créé les postes nécessaires au fonctionnement de l'établissement et approuvé son tableau des effectifs.

Dans ce cadre, 13 postes de Professeurs d'Enseignement Artistique ont été créés afin d'opérer le transfert des agents affectés à l'ancien service municipal, en application de l'article 3-II de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle.

Or, 3 de ces postes, occupés temporairement par des agents auxiliaires, étaient précédemment occupés par des agents titulaires en position de disponibilité pour convenance personnelle :

- Mlle CARNEVALE Fulvia, depuis le 01/09/2008
- M. FINCH Michael, depuis le 01/01/2008
- M. MUYLE Yoann, depuis le 17/09/2007

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'accepter le transfert de ces 3 professeurs d'Enseignement Artistique de la Ville de Valenciennes à l'EPCC ESADV, de prendre acte de leur situation administrative et d'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinea FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMARY, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 40-2011

Délégations au Directeur de l'EPCC - complément

Conformément à l'article 10 des statuts de l'EPCC, par délibération n° 27 en date du 21 juillet 2011, le Conseil d'Administration a autorisé M. Le Président de l'EPCC à déléguer sa responsabilité au Directeur de l'Etablissement dans certains domaines de compétences.

Il est proposé en complément, d'autoriser M. le Président à déléguer au Directeur de l'Etablissement pendant toute la durée de son mandat : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats, accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans la limite d'une enveloppe globale (marché initial + avenant) de 20 000 € et lorsque les crédits sont ouverts au budget.

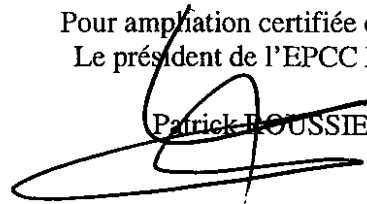
Il est proposé qu'il en soit de même pour toutes les conventions de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement, entreprises, acteurs culturels, établissements publics, administrations ou collectivités locales. Ceci également dans la limite d'un engagement financier de 20 000 € en dépenses et lorsque les crédits sont ouverts au budget.

Il est rappelé que le Directeur rend compte lors des prochaines séances du Conseil, des décisions qu'il a prises dans une période donnée en vertu de cette délégation.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES



EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 21 Octobre 2011

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 10 octobre 2011, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Valenciennes, 132 avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 15

Présents ou représentés : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Danièle FERTE, M. Guy MARCHANT ayant reçu pouvoir de Mme Geneviève MANNARINO, Mme Nathalie LORETTE, Mlle Delphine MAZUR et Mlle Isabelle LEDROLE.

Excusés non remplacés : Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, M. Francis ALDEBERT, M. Serge VAN DER HOEVEN, M. Laurent DEGALLAIX, Mme Sophie DICTUS, Mme Antinéa FERON.

Assistaient également : Mme Sonia CRITON, M. Christophe WALLERAND, M. Christian BLOTTIAUX, M. Christophe BOUSSEMART, Mme Anne BROTOT, Mme Bernadette IWANSKI et M. Arnaud LUCAS.

Délibération N° 41-2011
Indemnités des intervenants - complément

Par délibération N° 11-2011, le Conseil d'Administration a fixé le barème de rémunération des personnes qui interviennent, à titre occasionnel et *ès qualités*, dans le cadre d'activités pédagogiques exceptionnelles ne justifiant pas la création de postes permanents.

Un barème de rémunération « horaire » net avait été adopté. Il est proposé de le compléter par la possibilité de rémunérer à la journée ou à la demi-journée certains intervenants. De plus la présentation de tarifs bruts est préférable pour la réalisation des calculs de paie notamment.

Le nouveau barème de rémunération est donc le suivant :

| Typologie | Rémunération Brute forfaitaire |
|---|--|
| Intervenants pédagogiques occasionnels - Cours - Conférences - Workshop / Atelier Recherche Création Etc... | 60 € l'heure (soit environ 50 € net) Ou 490 € par jour complet de présence (soit environ 400 € net) Ou 340 € par demi-journée de présence (soit environ 280 € net) |
| Membres de jury blanc | 50 € l'heure (soit environ 40 € net) |
| Membres de jury blanc de soutenance de mémoire | 60 € l'heure (soit environ 50 € net) |

Il est confirmé qu'il convient en outre de prendre en charge, selon le décret no 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales :

- les frais de restauration,
- les frais de déplacement sur la base d'un trajet SNCF 2e classe,
- les frais d'hébergement.

Ces tarifs entreront en application à compter du 1er novembre 2011 et donc pour toute prestation payée après cette date. Tout changement des modalités de rémunération des intervenants sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES





PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le campus Nord Europe Véolia Environnement, sis rue du château d'Isenghien 59160 LILLE LOMME présentée par Monsieur Ghislain LEGRAND, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Ghislain LEGRAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le campus Nord Europe Véolia Environnement, sis rue du château d'Isenghien 59160 LILLE LOMME, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0551.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation du site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/11/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER

**Direction Générale Adjointe
du Développement
et de l'Aménagement**

**Direction de l'Environnement
et du Développement des Territoires
REF : DDEDT-20111109**

Aménagement foncier des communes d'Haussy et de Montrécourt
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier
agricole et forestier et fixant le périmètre

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy - Montrécourt dans sa séance du 19 janvier 2011 demandant notamment, au Président du Conseil Général, d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 juillet 2011 autorisant le Président à prendre l'arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier sur les communes d'Haussy et de Montrécourt avec les extensions sur les communes de Saulzoir, Saint-Python et Vendegies-sur-Ecaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011, fixant les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

1/7

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes d'Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon en date du 22 février 2011 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Haussy en date du 22 mars 2011 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montrécourt du 19 avril 2011 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Python en date du 15 mars 2011 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes d'Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Python et Vendegies-sur-Ecaillon.

ARTICLE 2 :

Le périmètre des opérations est défini sur tout ou partie des sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et les plans sont repris en annexe au présent arrêté.

Commune d'Haussy

Sections B, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ.

Commune de Montrécourt

Sections ZA, ZB, ZC, ZD.

Communes reprises en extensions :

Commune de Saulzoir

Sections ZC, ZK, ZL.

Commune de Saint-Python

Sections ZA, ZB, ZD.

Commune de Vendegies-sur-Ecaillon

Sections ZN.

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage aux mairies d'Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Python et Vendegies-sur-Ecaillon du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy - Montrécourt. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures,

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy - Montrécourt. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

3/7

ARTICLE 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy - Montrécourt aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

Eaux superficielles

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau et fossés

(à l'exception de la Selle et de ses affluents, sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Selle et de ses affluents)

Les éventuelles interventions dans le lit mineur des cours d'eau et fossés seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau et fossés, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berge seront réalisés préférentiellement à l'aide de technique de génie végétal vivant.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Il sera porté une attention particulière lors de la conception d'ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

4/7

Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméable dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets au milieu naturel seront inférieurs à 2 l/s par hectare collecté. Les ouvrages conséquents seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Qualité des rejets :

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci.

Eaux souterraines

Dans le cadre de la lutte contre le ruissellement, la création de trois zones de rétention des eaux et l'amélioration d'une quatrième sont envisagées pour un stockage total d'environ 12 700 m³. Elles seront localisées au Pont du Paradis à Montrécourt, au Pont de Panama et le long de la RD 114 au lieu-dit Les Chaudières à Saulzoir ainsi qu'au Bois Jeannette à Haussy (amélioration de la zone de rétention existante).

Afin de limiter l'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, ces zones de rétention, se vidangeant par infiltration, devront être conçues pour permettre une vitesse maximale d'infiltration des eaux dans le sol de 1.10⁻⁶ m/s. Si la qualité du sous-sol en présence ne permet pas d'atteindre cette vitesse maximale, un apport de matériaux adaptés pourra être mis en place sur la base d'une note technique produite par le bureau d'étude en charge de la conception des zones de rétention.

Prairies, zones humides, bandes et zones enherbées

Dans le cadre d'une directive de la Politique Agricole Commune, le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en bordure de la Selle où en tout autre endroit stratégique pour lutter contre l'érosion des sols démontré par l'étude d'impact.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération.

5/7

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et elles auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Il convient de veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.

Haies et talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

La suppression de tout ou partie d'un linéaire de haie sera compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou supérieur, assurant à terme des fonctionnalités identiques. Elles seront préférablement placées en travers des pentes de façon à former une barrière aux écoulements. Le choix des espèces herbacées et arbustives sera effectué en fonction des espèces locales caractéristiques du bocage existant, en tenant compte du substrat.

Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera parallèle aux courbes de niveau. Le maintien des talus existants à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier est impératif.

Les talus existants situés dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier seront obligatoirement maintenus.

Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

Un minimum de 6 600 ml de haies, de 10 300 ml de bandes enherbées, de 2 100 ml de bandes enherbées couplées à des haies et 36 300 m² de zones enherbées sera implanté aux emplacements judicieux pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols, sous réserve que le périmètre validé en CIAF du 19 janvier 2011 après enquête publique reste inchangé.

Au vu de l'étude d'aménagement foncier, et conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime, il apparaît qu'aucune commune non incluse dans le périmètre d'aménagement proposé n'est susceptible d'être affectée par un effet notable provoqué par les travaux connexes envisagés, au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy - Montrécourt, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximum de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies d'Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Python et Vendegies-sur-Ecaillon. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

A LILLE, le 16 novembre 2011

**Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Signé Serge BORTOLOTTI

7/7

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale mono site

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille sis 1 rue du Professeur Calmette à LILLE;

Vu le courrier, réceptionné le 13 octobre 2011, de Monsieur François REGNAULT, par lequel il déclare occuper, depuis le 1^{er} août 2011, les fonctions de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille, sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette, en remplacement de Monsieur Laurent De DECKER ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette est modifié, à compter du 25 octobre 2011, comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale Institut Pasteur de Lille, sis à LILLE, 1 rue du Professeur Calmette dirigé par Monsieur François REGNAULT, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-25, sur le site suivant :

Laboratoire de biologie médicale Institut Pasteur de Lille
1 rue du Professeur Calmette
59 800 LILLE

N°FINESS : 59 005 011 8
Ouvert au public »

Article 2 :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général délégué, directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011297-0008

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 24 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de
biologie médicale multi sites

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1977 modifié portant autorisation de fonctionnement, sous le numéro 59-175, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SAINT AMAND LES EAUX, 27 rue du 18 juin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 modifié portant agrément sous le n°99038 la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) dénommée « BIOLILLE » sise à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOLILLE » sis à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue ;

Vu le courrier transmis le 2 août 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale «BIOLILLE », sis à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue informant de la volonté de la SELAS « BIOLILLE » d'acquérir le fond de commerce du Docteur Jean Michel DAMIEN ayant pour activité celle de laboratoire d'analyses de biologie médicale à SAINT AMAND LES EAUX, 27 rue du 18 juin ;

Considérant que le site sis à SAINT AMAND LES EAUX, 27 rue du 18 juin du laboratoire de biologie « BIOLILLE » situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue résulte de la transformation d'un laboratoire existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est ajouté, à compter du 25 octobre 2011, à l'article 1^{er} de l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 26 mai 2011 portant autorisation

de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOLILLE » sis à LILLE (59800), 17 rue de la Digue, le paragraphe suivant :

« à compter du 25 octobre 2011 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

LABORATOIRE DAMIEN
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT AMAND LES EAUX
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-175
N° FINISS : 59 080 798 8

Article 2 :

A compter du 25 octobre 2011, le laboratoire de biologie médicale « BIOLILLE » dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue et dirigé par Madame Anne MAINARDI - LEDUC et Messieurs Jean-Claude HERBAUT et Franck SUKNO, biologistes-co-responsables, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-257, sur les sites suivants :

Laboratoire « BIOLILLE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINISS : 59 004 981 3
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINISS : 59 004 984 7
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
15 place Simon Vollant
59 800 LILLE
N°FINISS : 59 004 983 9
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINISS : 59 004 982 1
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
209 bis rue de la Rianderie
59 700 MARCQ EN BAROEUL
N°FINISS : 59 004 985 4
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINISS : 59 004 986 2
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMMES
N°FINISS : 59 004 988 8
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »

32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

Laboratoire « BIOLILLE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT AMAND LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
- Madame Martine HERBAUT-GRAUX
 - Madame Gisèle COUPLET-LEBON
 - Madame Carole MARCHETTI
 - Madame Delphine LOZE - WAROT
 - Monsieur Sébastien LEPERS
 - Madame Pascale LATOUR-LEVEL
 - Madame Marie-Luc CREPIN - DUSSART
 - Mademoiselle Emilie CZARNECKI
 - Madame Christel BARBRY - PARENT
 - Madame Krystel DECRUCQ – DELECOURT
 - Madame Marianne BEN SOUSSA
 - Monsieur Pascal DIEUSAERT
 - Monsieur Olivier MORET
 - Monsieur Jean Michel DAMIEN
 - Madame Béatrice GOURDE
 - Madame Elisabeth LAPIERRE

Article 3 :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur général délégué, Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011297-0009

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 24 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de
biologie médicale multi sites

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologique et les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1997 modifié portant agrément sous le n° 99030 de la société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » sise à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 22 novembre 2010 modifié le 16 mai 2011 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » sis à CAMBRAI, 13 rue d'Alger;

Vu la demande des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART », sis à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger, réceptionnée le 20 septembre 2011, visant à obtenir l'autorisation de créer deux nouveaux sites au 56 rue des Foulons à DOUAI (59 500) et au 146 avenue Maurice Thorez à DOUCHY LES MINES (59 282) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Madame le Pharmacien Général de Santé en date du 14 octobre 2011 ;

Considérant que, conformément au III – 2° de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, le laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » dont le siège social est situé à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger est accrédité pour plus de 50% de son activité en nombre d'examen réalisée en 2010, selon les documents établis par le COFRAC ;

Considérant, par conséquent, que le laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » peut être autorisé à créer deux nouveaux sites, au 56 rue des Foulons à DOUAI et au 146 avenue Maurice Thorez à DOUCHY LES MINES ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 16 mai 2011 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » dont le siège social est situé à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger est modifié, à compter du 24 octobre 2011, comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » dont le siège social est situé à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger et dirigé par Monsieur Philippe DAUCHY et Monsieur Eric LECLERCQ, biologistes-coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-63 sur les sites suivants :

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
13 rue d'Alger
59 400 CAMBRAI
N°FINESS : 59 004 869 0
Ouvert au public

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
4 rue Gambetta
59 540 CAUDRY
N°FINESS : 59 004 871 6
Ouvert au public

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
70 rue de Caudry
59 400 CAMBRAI
N°FINESS : 59 004 870 8
Ouvert au public

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
56 rue des Foulons
59 500 DOUAI
N°FINESS : 59 005 142 1
Ouvert au public

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
146 rue Maurice Thorez
59 282 DOUCHY LES MINES
N°FINESS : 59 005 144 7
Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Françoise GOUDAERT,
- Monsieur Iqdaï YUSUF ALI,
- Madame Audrey BOURLART,
- Monsieur Jean Damien CAPELLE,
- Monsieur Roger LARRE

Article 2 :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011297-0010

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 24 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de
biologie médicale multi sites

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologique et les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1996 modifié portant agrément sous le n° 99025 de la société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « BIOPAJ » sise à VALENCIENNES (59 300), 25 avenue George Clémenceau ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOPAJ » sis à VALENCIENNES (59 300), 25 avenue George Clémenceau ;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2011, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ », sis à VALENCIENNES (59 300), 25 avenue George Clémenceau en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site supplémentaire à LE QUESNOY (59 530) ;

Vu l'avis favorable avec réserves de Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 octobre 2011 ;

Considérant que, conformément au III – 2° de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59 300), 25 avenue George Clémenceau est accrédité pour plus

de 50% de son activité en nombre d'examens réalisée en 2010, selon les documents établis par le COFRAC ;

Considérant les engagements pris par les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » concernant le respect des dispositions des arrêtés des 7 septembre 1999 et des 16 juillet 2007 susvisés ;

Considérant, par conséquent, que le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » peut être autorisé à créer deux nouveaux sites, au 56 rue des Foulons à DOUAI et au 146 avenue Maurice Thorez à DOUCHY LES MINES ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » sis à VALENCIENNES, 25 avenue Georges Clémenceau est modifié, à compter du 24 octobre 2011, comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59 300), 25 avenue Georges Clémenceau et dirigé par Mesdames Annick DEBOULONNE et Sabine THERY née LAFITTE et Messieurs Pascal LIEVIN, Jérôme BARTHOLOME et Olivier MIAUX, biologistes-coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-39 sur les sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
25 avenue Georges Clémenceau
59 300 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 004 911 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
9 rue Gambetta
59 360 LE CATEAU CAMBRESIS
N°FINESS : 59 004 913 6
Ouvert au public

Laboratoire « BIOPAJ »
199 rue Anatole France
59 410 ANZIN
N°FINESS : 59 004 915 1
Ouvert au public

Laboratoire « BIOPAJ »
17 avenue Vauban
59 300 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 004 912 8
Ouvert au public

Laboratoire « BIOPAJ »
4 rue commerciale
59 570 BAVAY
N°FINESS : 59 004 914 4
Ouvert au public

Laboratoire « BIOPAJ »
45 rue Gambetta
59 163 CONDE SUR ESCAUT
N°FINESS : 59 004 916 9
Ouvert au public

Laboratoire « BIOPAJ »
222 rue Jean Jaurès
59 920 QUIEVRECHAIN
N°FINESS : 59 004 917 7
Ouvert au public

Laboratoire « BIOPAJ »
4 Chemin des Croix
59 530 LE QUESNOY
N°FINESS : 59 005 141 3
Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
- Monsieur Philippe SELLEM
 - Madame Anne – Marie KOWACZ
 - Madame Sandrine LABROY née HERBECQ
 - Monsieur Jean-Claude LOISON
 - Madame Nathalie PASQUET - GADEYNE

Article 2 :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011311-0012

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 07 Novembre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification dun arrêté
autorisant le fonctionnement dun laboratoire
de biologie médicale multi sites

Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1995 modifié portant agrément sous le n° 99021 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NORD BIOLOGIE » sise à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 59-234 du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE SAILLY » sis à LILLE, 11 rue d'Arras ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NORD BIOLOGIE », modifié le 27 janvier 2011 ;

Vu les documents transmis les 2 août et 11 octobre 2011 par les représentants du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » sis à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne en vue de modifier l'autorisation de fonctionnement de leur laboratoire de biologie médicale suite à la fusion – absorption par la SELARL « NORD BIOLOGIE » de la SELARL BIPOLE laquelle exploite le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE SAILLY », 11 rue d'Arras à LILLE ;

Considérant que le site situé 11 rue d'Arras à LILLE du laboratoire de biologie médicale «NORD BIOLOGIE » sis à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne, résulte de la transformation d'un laboratoire existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Sur Proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est ajouté à l'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « NORD BIOLOGIE », situé à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne le paragraphe suivant :

« A compter du 15 novembre 2011, est retirée l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

LABORATOIRE SAILLY
11 rue d'Arras
59 000 LILLE
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-234
N° FINESS : 59 080 831 7 »

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » sis à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne est modifié, à compter du 15 novembre 2011, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » dont le siège social est situé à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne et dirigé par Mesdames Valérie OBEIN et Martine DUCHATEAU née LABALETTE et Messieurs Thierry MACKEY, Gilles DEMOUVEAUX, Pierre Olivier MANO, Hervé DEBUYSERE, Christian STEVENS, Pierre DUCHATEAU, Hubert ODAERT, Thierry GUFFOND, Guy LEROY, Christophe WIERRE, et Stéphane SAILLY, biologistes-coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-277 sur les sites suivants :

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 RONCHIN
N° FINESS : 59 004 892 2
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
136 boulevard de la République
59 120 LOOS
N° FINESS : 59 004 893 0
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
7 rue des Ecoles
59 510 HEM
N° FINESS : 59 004 901 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
27 boulevard Bizet
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N° FINESS : 59 004 899 7
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
3 avenue Paul Bert
59 390 LYS-LES-LANNOY
N° FINESS : 59 004 902 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
253 rue Jules Guesde
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N° FINESS : 59 004 900 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
25 rue Fénelon
59 113 SECLIN
N°FINESS : 59 004 896 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
88 rue Clémenceau
59 139 WATTIGNIES
N°FINESS : 59 004 898 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
121 avenue Jean Jaurès
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 894 8
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
3 rue de Roubaix
59 242 TEMPLEUVE
N°FINESS : 59 004 897 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
206 rue Roger Salengro
59 830 CYSOING
N°FINESS : 59 004 895 5
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
11 rue d'Arras
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 148 8
Ouvert au public

-La liste des biologistes médicaux pour tous les sites sont :

Madame Magalie THOREZ
Monsieur Jean-Charles MRAZ
Madame Emmanuelle JOOS
Madame Isabelle DURAFOUR née PARTAGE
Madame Marie SIMON née DESROUSSEAUX »

Article 3 :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 7 novembre 2011

Le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011311-0013

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 07 Novembre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie Licence n ° 59#002261

Direction de l'Offre de Soins
Département de l'Offre de Soins de 1^{er} Recours et Continuité des Soins

Licence n° 59#002261

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Pierre SOUFFLET tendant au transfert au 431 rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL à associée unique, au 433 rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord le 18 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 11 octobre 2011 ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Nord du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique du 8 novembre 2011 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant qu'eu égard à l'emplacement des anciens et des nouveaux locaux, lesquels sont contigus, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert dans le même quartier ne modifiera pas la desserte pharmaceutique et permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé, 431 rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 431 rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associée unique, par Madame Marie-Pierre SOUFFLET au 433 rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-POL-SUR-MER.

Fait à Lille, le 14 novembre 2011

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

Signé

Jean-Pierre ROBELET



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas de Calais

Direction de l'offre de soins

Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour le GIP SANTEXCEL

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6134-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en tant que préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, approuvant la convention constitutive du GIP dénommé ASPEPS ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 octobre 2000 (portant modification de la dénomination du groupement qui devient le GIP SANTEXCEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 portant prorogation du GIP pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GIP du 21 octobre 2011 décidant de la mise en liquidation du GIP et désignant à cet effet Maître Philippe Martin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Maître Philippe Martin, mandataire judiciaire à Marcq-en-Barœul, est nommé liquidateur du GIP SANTEXCEL (SIRET : 185 921 566 00021), à compter du 21 octobre 2011 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Marc-Etienne PINAULT



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
du Nord – Pas de Calais

Direction de l'offre de soins

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du GIP SANTEXCEL

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87.571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) dénommé ASPEPS, constitué à compter du 1^{er} janvier 2000 pour une période de 10 ans et dont l'objet est de :

- promouvoir des actions de formation continue
- inspirer , promouvoir et mettre en œuvre auprès des Hôpitaux , établissements de soins et autres institutions de santé toutes mesures propres à améliorer et à développer leur fonctionnement
- assurer la défense professionnelle de ses membres
- contribuer par des moyens appropriés au développement et à la création d'œuvres sanitaires et sociales en faveur des personnels de santé
- développer la culture et les loisirs
- créer ou participer à la constitution d'une base de données de santé .

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 acceptant la demande de modification de la dénomination du GIP ASPEPS qui devient GIP SANTEXCEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 approuvant l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) dénommé Santexcel en vue de proroger la convention initiale de ce groupement pour une durée de 10 ans . ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du GIP présenté à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011 ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011 approuvant cet avenant ;

Vu l'accord des établissements suivants :

- CH d'Armentières
- CH Béthune
- EPSM des Flandres à Bailleul
- EPSM de l'Agglomération Lilloise à Saint-André
- CH de Calais
- CH d'Haubourdin
- Hôpital local d'Hesdin
- CH Le Cateau-Cambrésis
- CH de Lens
- CHRU de Lille
- CH de Loos
- CH de Seclin
- CH de Valenciennes
- Centre Oscar Lambret de Lille
- GHICL , Groupe hospitalier de l'Institut Catholique de Lille
- Clinique La Mitterie à Lomme

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Nord-Pas de Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les statuts du GIP SANTEXCEL sont modifiés dans les conditions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011.

Ces modifications portent sur :

- la cotisation, la démission, l'exclusion, le retrait ou la cession de droits des adhérents
- le fonctionnement du GIP
- l'institution d'une commission de contrôle interne.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Général de l'Agence de Santé Nord-Pas de Calais et les Directeurs des Etablissements de Santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé et des Solidarités et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt Nord – Pas de
Calais

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'agrément
de CIA GENES DIFUSION à DOUAI**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 09 décembre 2010 relatif à l'agrément de CIA GENES DIFFUSION sis 3595 route de Tournai BP 70023 à 59501 DOUAI

Vu le courrier de CIA GENES DIFFUSION daté du 22 juillet 2011, relatif au changement d'adresse de deux lieux de stockage de médicaments vétérinaires,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas de Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral daté du 09 décembre 2010, portant agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole CIA GENES DIFFUSION située 3595 route de Tournai BP 70023 à 59501 DOUAI, est modifié comme suit :

« **Article 2** : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à :

- 3595 route de Tournai BP 70023 à 59501 DOUAI (site principal)
- 1 rue de la gare à 02260 LA CAPELLE
- 22 chaussée Brunehaut à 59570 BERMERIES
- rue d'Izel 62490 FRESNES LES MONTAUBAN
- Hameau de Cornette à 62500 ZUDAUSQUES

- 2 ter avenue de Boulogne à 62140 MARCONNÉ (nouvelle adresse)
- 214 boulevard de la république à 80100 ABBEVILLE
- 13 rue de Belgique à 80300 DERNAUCOURT (nouvelle adresse)
- rue du château Villers Semeuse à 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
- Domaine Pixerecourt à 54220 MALZEVILLE »

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas de Calais.

Fait à LILLE, le 21 novembre 2011
Le Préfet

SIGNE

Dominique BUR